

ANNEXE 3

N° de la mesure	Les mesures de restriction ci dessous sont applicable à compter de la signature de l'arrêté, elles ne s'appliquent pas aux prélèvements issus :				
	-des retenues agricoles autorisées et différents ouvrages de stockage tel que précisé dans l'article 2 de l'arrêté -la réutilisation des eaux traitées.				
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
1	Manœuvre des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique.alimentation et vidange de retenues sur cours d'eau	Interdit sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable, navigation.			
2	Vidange des plans d'eau	autorisé	interdit sauf barrages ayant pour vocation le soutien d'étiage et/ou l'alimentation en eau potable.		
3	Remplissage des plans d'eau, mare d'agrément ou mare de chasse, les retenues sur cours d'eau relèvent de la mesure 1	réduction volontaire des consommations	interdit		
4	Nettoyage des façades, terrasses, murs, escaliers, toitures, et vitres des locaux et bâtiments professionnels, ainsi que les tombes	réduction volontaire des consommations	Interdit sauf pour les professionnels équipés de lances à haute pression.	Interdit Sauf travaux préparatoires à un ravalement de façade pour les professionnels équipés de lances à haute pression	Interdit Sauf travaux préparatoires à ravalement non reportables sous dérogation
5	Nettoyage de la voirie (chaussées, trottoirs, caniveaux...), Y compris travaux routiers	réduction volontaire des consommations	réduction volontaire des consommations	Interdit, sauf raison sanitaire et sécurité routière avec usage de balayeuses automatiques	Interdit, sauf raison sanitaire et sécurité routière avec usage de balayeuses automatiques
6	Nettoyage des véhicules (Y compris par dispositifs mobiles) EN station de lavage	réduction volontaire des consommations	Interdit, Sauf - avec lance haute pression - ou par portique pour les systèmes équipés d'un recyclage pour le poste de nettoyage utilisé	Interdit, Sauf - une piste de lavage équipé de lance haute-pression sur deux (maintenue ouverte si une seule piste) - ou par portique pour les systèmes équipés d'un recyclage pour le poste de nettoyage utilisé	interdit
			Ne sont pas concernés par ces restrictions, les véhicules suivants (enjeu sanitaire) : engins agricoles, véhicules vétérinaires ou technique (bétonnières, matériels agricoles liés aux moissons et ensilage) ou liée à la sécurité.		
			L'arrêté de restriction en cours et une information sur le dispositif de recyclage et les volumes d'eau consommés par cycle de nettoyage doit être affiché à la vue des utilisateurs.		
7	Nettoyage des bateaux (Y compris par dispositifs mobiles) EN aire de carénage professionnelle	réduction volontaire des consommations	Autorisé	- en aire de carénage pour hivernage ou en préparation de mise en peinture/antifouling de la coque non reportable.	interdit
			L'arrêté de restriction en cours et une information sur le dispositif de recyclage et les volumes d'eau consommés par cycle de nettoyage doit être affiché à la vue des utilisateurs.		
8	Nettoyage des véhicules, des bateaux (Y compris par dispositifs mobiles) HORS station de lavage professionnelle	réduction volontaire des consommations	Interdiction, Sauf pour le rinçage des moteurs de bateau.		
9	Arrosage des terrains de sport	réduction volontaire des consommations	Interdit de 8h à 20h, sauf : - pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec un arrosage réduit au maximum. Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.	Interdit, sauf : - de 20h à 8 h pour les plantations et les semis de moins d'1an ; - pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec un arrosage réduit au maximum. Les volumes d'eau hebdomadaires consommés sont suivis et enregistrés.	Interdit, sauf : - pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec un arrosage réduit au maximum. Cette usage est interdit en cas de pénurie en eau potable. Les volumes d'eau journaliers consommés sont suivis et enregistrés.
			Concernant les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, les propriétaires doivent faire confirmer obligatoirement par la DDTM s'ils rentrent dans ce champ avant de pouvoir bénéficier des dispositions particulières d'arrosage. De plus, la personne responsable de l'irrigation adresse à la DDTM : → les ressources en eau utilisées et les moyens de suivi, → localisation des terrains concernés ; → les caractéristiques d'arrosage : dates et heures de prélèvement/arrosage, équipement d'arrosage, voire de récupération des eaux utilisées ; → un plan d'actions visant à réduire la consommation en eau et l'utilisation d'eaux non conventionnelles ; → au 31 janvier de l'année « n », un bilan et une mise à jour du plan d'action et une synthèse des volumes consommés sur l'année « n-1 »		
10	Arrosage des terrains de golf	réduction volontaire des consommations	Interdit, sauf de 20h à 8h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % pour les plantations et semis de moins d'1 an. Si impossibilité de démontrer la réduction, arrosage interdit sauf pour les plantations de moins d'un an.	Interdit, sauf de 20h à 8 h pour greens et départs de golf de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire d'au moins 60 % et pour les plantations et semis de moins d'1an . Si impossibilité de démontrer la réduction de la consommation, arrosage interdit sauf pour les plantations de moins d'un an.	Interdit, sauf green de 20 h à 8 h par un arrosage « réduit au strict nécessaire », et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels. Si irrigation à partir d'eau potable, interdit en cas de pénurie sur cette ressource.
			Un registre de prélèvement devra être renseigné hebdomadairement pour l'irrigation.		
			Modalité applicable sous réserve de présentation des éléments permettant de juger de la pertinence des mesures de l'accord cadre « GOLF et ENVIRONNEMENT » 2019-2024, section B, mises en place. Les gestionnaires de golfs dans le départements doivent remonter leurs actions / démarches à la DDTM.		
11	Arrosage des pelouses, espaces verts, massifs floraux ou arbustifs, y compris en pot et en cimetière	réduction volontaire des consommations	Interdit de 8h à 20h	Interdit, sauf de 20 h à 8 h pour : - les jeunes plantations d'arbres et d'arbustes de moins de 1 an par arrosage localisé (au pied-à-pied ou au goutte à goutte), - les arbres et arbustes ou plants bénéficiant d'un titre ou label de protection juridique : label arbre remarquable de France, jardins remarquables (label du ministère de la culture), parcs et jardins classés ou inscrits au titre des monuments historiques.	Interdit
12	Arrosage des potagers (bacs et jardins), y compris serres en pleine-terre non équipées d'un système de goutte-à-goutte ou de micro-aspiration	réduction volontaire des consommations	Interdit de 10h à 20h	Interdit de 8h à 20h	
13	Fonctionnement des douches de plage	réduction volontaire des consommations	interdit		

14		Fonctionnement des fontaines d'agrément (publiques et et dans les établissements recevant du public)	réduction volontaire des consommations	interdit		
15		Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centres équestre	réduction volontaire des consommations	Interdit, sauf : - pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec un arrosage réduit au maximum. Les volumes d'eau journaliers consommés sont suivis et enregistrés.	Interdit, sauf : - pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec un arrosage réduit au maximum. Cette usage est interdit en cas de pénurie en eau potable. Les volumes d'eau journaliers consommés sont suivis et enregistrés.	
16		Travaux et opérations de maintenance préventive sur les systèmes d'assainissement des eaux usées des collectivités ou des industriels (réseaux et stations) susceptibles d'avoir des impacts sur le milieu récepteur,	Réduction volontaire des consommations	interdit		
17		Vidange et remplissage des piscines à usage collectif (*) Hors piscines à usage médical, bains à remous de volume < 10 m3 et bassins individuels et sans remous	Autorisé Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit Sauf en cas de premier remplissage (**) et si demandés par l'ARS pour raisons sanitaires (***). Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire et à la remise à niveau des bassins restent autorisés.		Interdit Sauf si demandés par l'ARS pour raisons sanitaires (***). Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire (dans la limite de 30L/jour/baigneur) et à la remise à niveau des bassins restent autorisés.
18		Vidange et remplissage des piscines privées à usage unifamilial (enterrées et hors sol)	Autorisé Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit Sauf en cas de premier remplissage (****) et de remise à niveau	Interdit Sauf en cas de premier remplissage (****) et de remise à niveau	Interdit
19	Mesures relatives aux industriels, soumis à la réglementation ICPE	Réduction de la consommation en eau utilisée dans les ICPE soumises à autorisation et à enregistrement. Ces réductions ne s'appliquent pas aux usages de l'eau nécessaire à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et à l'alimentation en eau potable de la population.	Réduction volontaire des consommations	5 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année hors période de sécheresse *	10 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année hors période de sécheresse *	A minima, 25% de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année hors période de sécheresse * et pouvant aller jusqu'à l'interdiction sur décision du préfet
20		Irrigation agricole des grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après	Réduction volontaire des consommations	interdit entre 10h00 et 20h00	interdit	
21	Mesures relatives aux prélèvements à usage agricole	Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, légumes industrie, maraîchage diversifié, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers)	Réduction volontaire des consommations	Interdit de 11h à 18h Sauf Irrigation des cultures par des enrouleurs électropilotés et une technique d'aide au pilotage de l'irrigation (notamment les sondes capacitives) Ou Irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits enrouleurs, gouttes à gouttes, micro-aspersion)	Interdit de 9h à 20h Sauf Irrigation des cultures par des enrouleurs électropilotés et une technique d'aide au pilotage de l'irrigation (notamment les sondes capacitives) Ou Irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits enrouleurs, gouttes à gouttes, micro-aspersion) Ou Si réduction des consommations à minima de 20 % de la consommation	Interdit, Soit maintien des mesures d'alerte renforcée, sur décision du préfet
22		Irrigation agricole des serres dont culture horticole sous serre et jeunes plants sous tunnel et en pépinière	Réduction volontaire des consommations		Interdit Sauf irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits enrouleurs, gouttes à gouttes, micro-aspersion)	Interdit, Soit maintien des mesures d'alerte renforcée, sur décision du préfet
23		Remplissages des retenues d'irrigation	Réduction volontaire des consommations	interdit sauf retenue de faible capacité ayant uniquement la fonction de tampon entre un prélèvement autorisé et le système d'irrigation		
24		Hygiène, abreuvement du bétail	Autorisé L'éleveur avertit les services de l'État (DDPP et DDTM) et le syndicat mixte de production d'eau potable d'un report de la consommation d'eau d'un forage à sec ou défectueux vers le réseau d'eau destinée à la consommation humaine).			
25	Mesures relatives à la défense incendie et entretien des réseaux AEP	Reconnaitances opérationnelles, manœuvres et exercice (SDIS)	Réduction volontaire des consommations	interdit hors stricte nécessaire avec utilisation modérée de l'eau		interdit
26		Contrôle techniques périodiques, purge, test poteau (Service public de des communes ou EPCI)	Réduction volontaire des consommations	interdit sauf nécessité de service		interdit
27		Remplissage des bâches au titre de la défense incendie.	autorisé			